

## **ARRET N° 05 -016 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d' une requête du 16 juin 2005, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 072, par laquelle le Président de l'Union des Comores sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°05- 009/ AU relative aux Conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et aux Modalités d'application de l'article 13 de la Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée de l'Union le 04 juin 2005 ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï Monsieur Mohamed Hassanaly en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la Constitution de l'Union des Comores, en son article 26, prévoit une procédure particulière pour l'adoption des lois organiques ; qu'aux termes dudit article, le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée de l'Union qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt et que les lois organiques sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 19 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union est composée de trente trois (33) députés et que la loi déferée a été votée par 32 voix dont 3 par procuration et une par abstention sur 33 ; qu'il s'ensuit que la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union prescrite par l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores, sont remplies ;

**Considérant** qu' en ce qui concerne l'art. 16 de la présente loi, il s'agit d'une Loi Organique ;

**Considérant** que l'examen de la loi organique déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

### ARRETE

**Article 1** : Est déclaré Conforme à la Constitution de l'Union des Comores, l'ensemble des dispositions de la Loi organique n°05-009 /AU adoptée le 4 juin 2005 relative aux conditions d'éligibilité du Président de l'Union et aux modalités d'application de l'article 13 de la constitution;

**Article 2** : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des îles Autonomes, aux Présidents des Assemblées des îles Autonomes, et publié au journal officiel.


Ont siégé à Moroni, le vingt huit juin deux mille cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADANI  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
